

raires de cours provinciales. On prévoit que les honoraires ainsi conservés serviront à acquitter entièrement ou en partie les frais d'administration supplémentaires encourus par les provinces pour fournir ce service.

• (3.20 p.m.)

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur le président, je veux soulever deux questions. Les explications se rapportent à la situation en général, mais les notes explicatives n'indiquent pas les provinces qui se sont plaintes de la méthode suivie jusqu'ici. Deuxièmement, quel a été le montant, d'une année à l'autre au cours des trois dernières années, des honoraires perçus par les registraires suppléants des provinces, qui semble-t-il vont désormais se les approprier.

L'hon. M. Cardin: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre d'abord à la dernière question. Je regrette de n'avoir pas les chiffres relatifs aux sommes versées ni de renseignement sur le nombre de plaintes reçues. La Colombie-Britannique et l'Ontario s'étaient opposés à la méthode employée pour la rémunération des registraires suppléants. Le très honorable représentant le sait, nous nous efforçons d'utiliser les services des registraires suppléants, des registraires, ou des fonctionnaires des cours provinciales pour qu'ils fassent fonction d'agents fédéraux dans les questions relevant de la Cour de l'Échiquier. Il a fallu examiner la question de la rémunération. L'amendement signifie que les timbres légaux n'existent plus et que désormais les registraires suppléants de différentes provinces percevront et conserveront des honoraires pour pouvoir défrayer les dépenses consécutives à ces fonctions supplémentaires.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, il ne faut pas s'étonner si les autorités provinciales, dont les commis aux écritures peuvent être chargés des fonctions donnant droit aux honoraires payables au registraire suppléant, croient pouvoir réclamer les revenus provenant de ces honoraires. C'est ce qui est arrivé. Autrement dit, tous les honoraires versés au bureau d'un registraire suppléant dans une capitale provinciale font partie du Fonds du revenu consolidé de la province. Je me demande ce qui en est de la nomination de ces registraires suppléants, qui sont sans doute des greffiers de tribunal. Tout registraire suppléant deviendra mandataire du gouvernement de Sa Majesté du chef du Canada. Il assume personnellement des responsabilités qui n'entrent pas dans ses fonctions de greffier. Il n'est pas rémunéré par la province pour cette tâche supplémentaire. Dès lors, cet

arrangement, comme l'a expliqué le ministre —je regrette si j'ai mal interprété ses remarques—ne bénéficiera qu'au Fonds du revenu consolidé des provinces. Les greffiers ou les registraires suppléants en ont la responsabilité. La province ne peut prétendre imposer des responsabilités supplémentaires que si elle verse une allocation ou un salaire supplémentaire au greffier pour lui permettre d'exercer les fonctions de registraire suppléant.

L'hon. M. Cardin: Voici comment je comprends l'affaire: les honoraires imposés par le registraire suppléant iraient au registraire et constitueraient une rémunération partielle pour ses fonctions additionnelles.

L'hon. M. Lambert: Je regrette, mais ce n'est pas du tout mon interprétation de la loi: Le bill stipule que les honoraires ainsi perçus...

...doivent être conservés et employés de la même manière que le sont les montants acquittés à titre d'honoraires de cours provinciales.

Les honoraires ne vont pas aux greffiers. Ils sont versés au Fonds du revenu consolidé comme revenu du ministère du procureur général. Il faudrait donc préciser que tout greffier ou fonctionnaire d'une cour provinciale qui assume la charge de registraire suppléant recevra un supplément de salaire comme compensation pour ses devoirs additionnels. Rien, dans la loi que nous étudions, ne donne ces précisions.

L'hon. M. Cardin: Comme l'honorable député le comprendra, il y avait un accord entre le ministère de la Justice et les procureurs généraux des provinces pour permettre cet arrangement. En vertu de l'accord, les honoraires des timbres normalement versés au gouvernement fédéral sous forme de timbres, seront abandonnés. Le montant en jeu serait versé aux gouvernements provinciaux pour les rembourser partiellement des honoraires du registraire suppléant et pour le travail additionnel. Le solde, évidemment, servirait à payer les sténographes, le loyer et le reste. Essentiellement, c'était l'accord entre le ministère de la Justice et les procureurs généraux des provinces.

L'hon. M. Lambert: Une autre question me vient à l'esprit. Je n'ai jamais beaucoup prisé le régime de favoritisme grâce auquel un fonctionnaire de la cour, qu'il s'agisse d'un juge, d'un magistrat ou de quelqu'un d'autre, est rémunéré en fonction des sommes perçues par cette cour. Nous connaissons les abus auxquels cette méthode peut donner lieu, surtout dans certaines cours locales, et aussi dans celles qui relèvent de juges de paix. En outre,